

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-30654

Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 50F du PR 4+000 au PR 4+0250 (Apprieu et Colombe) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/02/2026 de l'entreprise Colas pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection du giratoire nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 01/04/2026, sur la RD 50F du PR 4+000 au PR 4+250 (Apprieu et Colombe) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 21h00 à 06h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 30/03/2026 et jusqu'au 01/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 73A du PR 0+437 au PR 3+754(Le Grand-Lemps, Colombe et Apprieu) situés en et hors agglomération
 - RD 73B du PR 0+597 au PR 4+375 (Izeaux et Le Grand-Lemps) situés en et hors agglomération
 - RD 1085 du PR 31+0716 au PR 30+596 (Izeaux) situés hors agglomération
 - RD 119_E06 du PR 0+051 au PR 0+505 (Izeaux) situé hors agglomération
 - RD 119 du PR 0+000 au PR 4+672 (Izeaux, Colombe, Le Grand-Lemps et Rives) situés hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alexandre BONIN est joignable au : 06.99.06.53.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Apprieu et Colombe et celles impactées par la déviation Le Grand-Lemps, Colombe et Apprieu

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.